

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2009-34**

**AVIS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 6 mars 2009,  
par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 6 mars 2009, par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, des conditions de l'interpellation et de la garde à vue de M. A.K.*

*La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire.*

*La Commission a entendu M. A.K.*

*Elle a également entendu Mme S.T., capitaine de police, M. J-M.L., Brigadier, M. O.B., sous-brigadier et MM. G.K. et A.T., agents de sécurité.*

**> LES FAITS**

Le 22 janvier 2009, aux alentours de vingt-heures, M. A.K., accompagné de son amie, s'est rendu dans un magasin d'articles de sport situé dans une zone commerciale de Montpellier. Son passage aux caisses lors de sa sortie a provoqué le déclenchement du signal sonore anti-vol.

M. A.T., qui assurait la sécurité du magasin, lui a demandé de repasser sous le détecteur, lequel a de nouveau sonné. Une nouvelle vérification à l'aide d'un détecteur manuel s'est avérée positive. Avisé de l'incident, le responsable du magasin a sollicité l'intervention de la police.

A l'arrivée des fonctionnaires de police, M. A.K. a été emmené dans un local dit « salle d'interpellation ». L'intéressé portait sur lui deux polos de la marque du magasin. Selon l'intéressé, ces polos avaient été achetés antérieurement et il les portait l'un sur l'autre car il est atteint d'une maladie orpheline l'exposant en permanence à une sensation de froid. Les fonctionnaires de police lui aurait alors proposé de régler le prix des deux vêtements afin qu'aucune suite ne soit donnée à cette affaire, ce que l'intéressé a refusé.

Persistant dans son refus, M. A.K. a été interpellé à 20h45 et aurait été immédiatement menotté, geste entraînant une vive douleur au poignet droit car l'intéressé était porteur d'un fixateur interne au niveau de l'avant-bras en traitement d'une fracture. Le fonctionnaire de police lui aurait alors dit : « Si j'ai l'occasion, je te coupe la main. »

Selon les fonctionnaires de police, M. A.K. se serait débattu et aurait tenté de porter des coups obligeant ceux-ci à avoir recours aux gestes techniques professionnels d'intervention. Lors de son transport, l'intéressé aurait tenté de descendre du véhicule alors en marche.

A leur arrivée au commissariat de police, M. A.K. aurait fait un malaise. Il aurait reçu une gifle d'un des fonctionnaires, geste visant manifestement à lui faire reprendre connaissance et lui ayant laissé une trace sur la pommette droite. Il aurait ensuite été traîné à terre puis installé sur un banc, auquel il a été attaché.

Son placement en garde à vue lui a été notifié à 21h25. Il a été informé de l'ensemble de ses droits et a souhaité les exercer. Son amie, présente lors de son interpellation, a été avisée à 21h35.

A 21h40, un procès-verbal a été établi par M. A.D., faisant état de ce que M. A.K., attaché au banc du poste de garde, aurait menacé de se casser le bras en se frappant la main droite violemment contre le banc.

Il a été vu par un médecin le même jour à 22h20, qui a constaté plusieurs ecchymoses récentes sur le visage et sur les bras, deux abrasions en « coup d'ongles » sur le dos de la main, ainsi qu'une lésion « évocatrice d'un impact de la partie droite du visage contre un plan dur et rugueux ». Selon le médecin, « les ecchymoses des bras suggèrent des lésions de saisissement contre résistance ». Ce médecin a conclu à l'absence d'incapacité totale de travail.

Un peu plus tard, M. A.K. aurait fait un autre malaise et aurait reçu des coups de poing au visage et des coups de pieds sur le corps par un fonctionnaire de police.

Toujours selon l'intéressé, il aurait également été vu par un psychiatre au cours de cette garde à vue. Cette consultation n'apparaît pas dans la procédure.

M. A.K. a rencontré un avocat commis d'office le 23 janvier 2009 à 0h45, lequel a laissé des observations écrites faisant état d'une blessure sous l'arcade sourcilière, ainsi que des traces sur les poignets droits.

Les fonctionnaires de police ayant participé à l'interpellation ont déposé plainte pour rébellion. Le responsable du magasin a, pour sa part, déposé plainte pour vol.

La garde à vue a été levée le 23 janvier 2009 à 11h00, sur instruction du parquet, après qu'une convocation a été remise à M. A.K. afin de comparaître devant le tribunal correctionnel de Montpellier.

Il a déposé plainte le 26 janvier 2009 pour violences commises par agent dépositaire de l'autorité publique. Aucune suite n'y a été donnée.

Le procureur de la République n'a pas donné suite non plus à la plainte pour vol.

A l'appui de sa saisine, M. A.K. a produit les justificatifs du traitement chirurgical de sa fracture de l'avant-bras droit, un « certificat de coups et blessures » établi par son médecin traitant en date du 25 janvier 2009 faisant état d'« une petite plaie d'un centimètre et demi de l'arcade sourcilière droite, une dermabrasion de la tempe et la joue gauche et un petit œdème du genou droit », concluant à une interruption totale de travail d'une durée de cinq jours et des photographies du visage attestant desdites blessures.

## > AVIS

### **Sur les violences alléguées lors de l'interpellation :**

Il ressort des pièces de la procédure que M. A.K. se serait violemment débattu pour ne pas être menotté après avoir été informé qu'il était interpellé.

Lors de son audition, M. A.K. a reconnu avoir résisté au menottage compte tenu de sa blessure à la main mais a contesté s'être débattu.

Toutefois, sur ce point, les déclarations des fonctionnaires de police, ainsi que celles des agents de sécurité, sont concordantes. Il ressort de l'ensemble des auditions, recueillies au cours de l'enquête de flagrance et par la Commission, que M. A.K. se serait immédiatement énervé à l'annonce de son interpellation et qu'il se serait violemment débattu, obligeant les fonctionnaires de police à user de la force pour le maîtriser.

Dans ces conditions, la force dont il a été fait usage n'apparaît pas disproportionnée.

### **Sur les violences subies lors de la garde à vue :**

Lors de son audition pendant la garde à vue, M. A.K. n'a pas fait état de violences de la part d'un fonctionnaire de police. En revanche, l'intéressé a indiqué qu'il avait fait une chute dans les locaux de police.

Entendu à l'occasion du dépôt de sa plainte à l'encontre des fonctionnaires de police, M. A.K. a indiqué qu'il avait demandé à être attaché à l'autre poignet, ce qui lui a été simplement refusé. Il aurait ensuite reçu des coups de poing au visage et des coups de pied plus tard, après avoir fait un second malaise.

A l'appui de sa saisine, M. A.K. soutient avoir reçu des coups de poing au visage, peu après son arrivée au commissariat, après avoir demandé à un fonctionnaire de police du poste de garde s'il ne pouvait pas être attaché au poignet gauche compte tenu de la présence d'une broche sur l'avant-bras droit.

Selon M. O.B., M. A.K. se serait manifestement laissé lourdement tombé au sol, après s'être une nouvelle fois débattu, entraînant au sol, dans sa chute, un fonctionnaire, lorsqu'il aurait entendu M. O.B. dire à son collègue qu'il fallait conduire l'intéressé en cellule de garde à vue.

Pour sa part, Mme S.T., officier de police judiciaire de permanence, a confirmé l'état d'excitation de M. A.K. à son arrivée au commissariat et l'absence de toute blessure visible.

En présence de versions contradictoires et en l'absence de toute autre pièce de nature à corroborer les déclarations elles-mêmes contradictoires de M. A.K., la Commission n'est pas en mesure de confirmer ou d'infirmer la réalité des faits de violence à son encontre.

En revanche, s'il était exact – ce qui est vraisemblable – que M. A.K. a demandé à être menotté au poignet gauche au lieu du poignet droit en raison d'une précédente fracture et qu'il a essuyé un refus, ce refus ne serait pas justifié et devrait être critiqué.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

*Adopté le 17 mai 2010.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*